

imposer aucune obligation se référant au passé; or, le mari ne peut invoquer, à la cessation de ce mariage, une condition différente de celle qui lui a été appliquée dans l'origine. Quelquefois, il est vrai, la combinaison du commencement et de la fin du mariage semblera amener une répartition injuste; mais, comme on l'a déjà dit, la loi ne s'occupe pas de ces résultats particuliers, elle statue sur l'ensemble des faits généraux, et toutes les fois que les chances se balancent, l'égalité se rétablit, les positions diverses qui peuvent se succéder entre les parties se nivellent entr'elles.

ART. 1572.

La femme et ses héritiers n'ont point de privilège pour la répétition de la dot sur les créanciers antérieurs à elle en hypothèque.

SOMMAIRE.

307. L'art. 1572 est rendu inutile par les dispositions contenues au chapitre des privilèges et hypothèques.
308. Courtes notions sur l'hypothèque légale accordée à la femme.
309. La femme ne peut jamais réclamer aucun privilège, seulement le droit d'habitation et celui de demander des aliments ont un caractère réel.

COMMENTAIRE.

307. La règle posée dans cet article pouvait, sans aucun inconvénient, être omise. Dès l'instant où la date de l'hypothèque légale destinée à créer en faveur de la femme la préférence que le législateur entendait lui assurer a été nettement précisée, et que le jour de la célébration du mariage a été assigné comme offrant le terme le plus reculé, il est bien évident qu'aucune antériorité ne saurait être réclamée par la femme. On pourrait donc s'étonner de rencontrer une semblable disposition au chapitre du régime dotal, où d'ailleurs elle était assez déplacée, si l'on ne remarquait pas que le titre concernant les contrats de mariage a été promulgué avant le titre des hypothèques, et que le principe de la non-rétroactivité a été considéré comme ayant une telle importance que l'on a dû s'empresser de l'arrêter sur-le-champ d'une manière irrévocable. Nul doute que si plus tard une révision était opérée sur l'ensemble des Codes, l'art. 1572 n'en dût être effacé.

D'après le dernier état du droit romain, la femme était préférée aux créanciers antérieurs à la célébration du mariage; de telle sorte que leurs droits acquis à une époque où les biens étaient libres, étaient sacrifiés au paiement des créances dotales. Une loi fameuse, la loi *Assiduis, Cod., qui potiores in hypothec.* l'avait ainsi décidé. Toutefois elle n'avait obtenu qu'un faible crédit en France, et en général la jurisprudence des parlements l'avait repoussée. Le parlement de Toulouse en avait seul consacré l'application.

508. Il n'appartient point au but du travail que l'on s'est proposé d'entrer dans de longs développements sur les prérogatives dont sont entourées les créances dotales. Cette matière fait partie de celle des hypothèques, et ce serait empiéter sur un sujet étranger que de la réunir à celui dont on s'occupe, on se bornera donc à esquisser à grands traits quelques-uns des principes généraux qui s'y rattachent, de manière à en présenter un rapide aperçu.

Après la dissolution du mariage, l'hypothèque appartenant à la femme subsiste sur les immeubles du mari avec la même puissance que pendant sa durée. C'est alors, en effet, qu'elle est le plus efficace, car c'est le moment où elle portera ses fruits. La femme n'est point assujétie à prendre une inscription dans un délai déterminé, elle conserve, malgré son silence, tous les avantages de sa position. Pour que ses droits soient exposés à un changement, il faut que les immeubles du mari soient aliénés et que le nouvel acquéreur remplisse les formalités prescrites pour purger les hypothèques légales; jusque-là ils continuent d'être maintenus avec la même étendue; mais après ces formalités, si la femme ne prend pas une inscription, ses droits disparaissent et s'effacent. Si l'acquéreur ne purge pas, la prescription seule pourra porter atteinte à l'hypothèque de la femme. Les incertitudes que pourrait engendrer sur ce point le laconisme du Code ont été levées par un avis du Conseil-d'État en date du 8 mai 1812, auquel il suffit de renvoyer.

C'est à partir du jour de la célébration du mariage que l'hypothèque légale prend date, et non pas à compter du jour où le contrat de mariage a été dressé. Sans

énumérer tous les motifs qui servent à justifier cette proposition, il en est deux qui suffisent pour écarter une controverse sérieuse, 1^o l'hypothèque légale est une faveur accordée à la femme comme conséquence de son mariage, elle ne saurait donc lui appartenir avant que l'état de femme mariée ait commencé pour elle : l'effet ne pouvant subsister avant la cause qui le produit. Si le législateur eut voulu créer une rétroactivité quelconque, comme elle eût été entièrement exceptionnelle, une disposition précise devenait nécessaire. 2^o Il faut ensuite observer qu'un intervalle très long peut s'écouler entre l'époque où le contrat de mariage a été rédigé et celle où la célébration intervient. Que deviendraient alors les intérêts des tiers qui, pendant cet intervalle, auraient traité avec le mari? Évidemment ils n'auraient aucun élément qui pût leur venir en aide à l'effet de connaître la position de leur débiteur, tandis que le mariage est entouré de formalités qui, si elles ne lui impriment pas toujours une publicité réelle, du moins sont destinées à atteindre ce résultat. Des investigations peuvent avoir lieu et amener la découverte de la condition nouvelle des époux, il y a même lieu de supposer que, dans les cas ordinaires, ce résultat sera obtenu, tandis que, si l'on s'en réfère à la seule existence du contrat de mariage, il y aura véritablement impossibilité de percer le mystère, puisque cet acte n'a été accompagné d'aucune espèce de manifestation.

509. La femme, dans aucun cas, ne saurait invoquer de privilège sur les biens de son mari. L'expression que l'on remarque dans l'art. 1572 n'a été employée que par suite de la raison précédemment

déduite. On ignorait encore quel serait le système qui prévaudrait sur les droits de préférence dont les créances de la femme devaient jouir; et sauf une seule question, celle concernant la rétroactivité, on n'entendait rien préjuger à cet égard. De là les locutions générales qui ont été employées; et dans la saine interprétation de l'article 1572, le mot de privilège doit être entendu dans le même sens que celui de priorité. Cependant, comme on a eu soin de le signaler dans certaines circonstances, la femme jouit d'une prérogative qui, sous quelques rapports, emprunte la nature et la réalité d'un privilège proprement dit. Ainsi, elle est autorisée à poursuivre le relâche des locaux nécessaires à son habitation dans les immeubles délaissés par le mari; elle peut réclamer le prélèvement des denrées qui lui seront indispensables pour concourir à ses aliments pendant l'année de veuvage sur les fruits ou provisions existant dans la succession. Des actions de cette nature ont un caractère essentiellement réel. Elles s'exercent par voie de distraction sur les choses qui en sont l'objet. La femme sera donc reçue à faire valoir contre les tiers les droits spéciaux qui sur ce point lui ont été concédés. Ce n'est pas là sans doute un privilège de la nature de ceux établis par les art. 2101 et suivants, puisque la chose n'est pas convertie en numéraire sur lequel s'exercerait un droit de préférence; mais il n'en est pas moins constant que c'est une charge réelle grevant les biens, que les créanciers sont tenus de subir. A l'exception de ces divers cas et de quelques autres du même genre qui sont une dérogation aux règles communes, la femme ne peut se prévaloir que d'une préférence hypothécaire accompagnée du bénéfice de la dispense de l'inscription.

ART. 1573.

Si le mari était déjà insolvable et n'avait ni art ni profession lorsque le père a constitué une dot à sa fille, celui-ci ne sera tenu de rapporter à la succession du père que l'action qu'elle a contre celle de son mari pour s'en faire rembourser.

Si le mari n'est devenu insolvable que depuis le mariage,

Ou s'il avait un métier ou une profession qui lui tenait lieu de bien,

La perte de la dot tombe uniquement sur la femme.

SOMMAIRE.

- 310. L'article s'applique à l'espèce d'une succession recueillie par une femme veuve.
- 311. Les preuves de l'insolvabilité du mari sont livrées à la prudence des magistrats.
- 312. Il en est de même de la question de savoir si le mari avait un métier ou une profession qui lui tenait lieu de bien.
- 313. L'application de l'art. 1573 doit avoir lieu dans la proportion de la perte éprouvée par la femme.
- 314. Règles à suivre pour combiner l'art. 1573 avec les principes de computation en matière de quotité disponible.